



Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne.
"A.D.P.C.91"

Boîte Postale 238
91007 EVRY CEDEX

STATUTS

I. Titre, durée, but, rattachement et composition :

Article 1

Organisme agréé n°2/00233 du J.O. du 02/10/1967. Affilié à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous la dénomination de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne - Sigle : A.D.P.C. 91. Les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le titre et le sigle font l'objet d'une protection juridique par la F.N.P.C. qui autorise l'A.D.P.C. 91 à en faire usage durant son affiliation à la Fédération.

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne s'interdit toute prise de position sur des problèmes d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Préfecture de l'Essonne - 91010 EVRY.

Article 2

l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue

d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise.

A ce titre, et en étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, l'A.D.P.C. 91 fonde ses actions de sensibilisation et d'information du public sur :

- la prévention des accidents de toute nature,
- la formation aux premiers secours et à la sécurité.

De plus, elle est susceptible de participer, sur le territoire du département de l'Essonne, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire.

A la demande de la F.N.P.C., ou d'une autre A.D.P.C., et en liaison avec la F.N.P.C., elle peut étendre son action de secours ou d'aide humanitaire en dehors des limites du département de l'Essonne.

Article 3

L'A.D.P.C. 91 adhère à la F.N.P.C. A ce titre, elle s'engage à respecter les statuts et le règlement de la F.N.P.C.

L'A.D.P.C., régulièrement affiliée, peut bénéficier d'un agrément pour la formation aux premiers secours sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la F.N.P.C. et des textes réglementaires en vigueur.

Son numéro d'agrément est 93-4653 du 30 septembre 1993 - renouvelable tous les 2 ans.

Article 4

COMPOSITION

Constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne se compose :

- d'un Conseil d'Administration (ou Comité Directeur),
- d'un Bureau
(composé au moins d'un Président, un Secrétaire et d'un Trésorier),
- de membres individuels,
dont la motivation est reconnue par le Comité Directeur,
- de membres fondateurs (éventuellement),

- de membres d'honneur (éventuellement),
- de membres honoraires (éventuellement),
- d'associations affiliées en vertu d'une convention (éventuellement),
- de membres bienfaiteurs (éventuellement),
- de membres de droit (éventuellement),

Pour adhérer à l'Association, il faut être agréé par le bureau, avoir 16 ans avec autorisation parentale.

A ces membres sont confiés des missions précises de gestion, de secourisme, d'information ou de toutes autres activités que le Comité Directeur jugera utile dans l'intérêt de l'Association.

Article 5

La qualité d'adhérent se perd :

- pour non paiement des cotisations échues depuis un an (sur proposition du Trésorier) ;
- par démission ou décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour faute grave contre l'honneur ou motif grave en application du Règlement Intérieur Fédéral.

II. Administration et Fonctionnement :

Article 6

L'Association est gérée par un Comité Directeur d'au moins 12 membres élus par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans, et de 22 membres au plus.

Article 7

A l'issue de chaque Assemblée Générale, le nouveau Comité Directeur procède à l'élection d'un Bureau, choisi en son sein, comprenant :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1 Président d'honneur (éventuel) | 1 Président |
| – 1 Vice Président | 1 Secrétaire Général |
| – 1 Secrétaire Général Adjoint | 1 Secrétaire Administratif |
| – 1 Secrétaire Administratif Adjoint
Départemental | 1 Trésorier |
| – 1 Trésorier Départemental Adjoint
technique | 1 Médecin conseiller |
| – 1 Pharmacien conseiller technique | 2 Chargés de mission |

Le Bureau choisit, au sein du Comité Directeur, les responsables des différentes activités de l'Association dont les chefs de secteur. Ces membres actifs participent aux réunions du Bureau et y ont voix délibérative.

Le Bureau peut s'adjoindre à tous moments toute personne dont l'activité et la compétence particulière lui paraissent nécessaires.

Article 8

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Le Comité Directeur deux fois par an.

L'Assemblée Générale une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de Comité Directeur à sa demande ou par la majorité des administrateurs composant le Comité ou encore sur la demande écrite du quart, au moins, de ses membres représentants du Bureau.

Article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer pour :

- 1°) La rupture de l'affiliation à la F.N.P.C.,
- 2°) Les modifications des statuts,
- 3°) La dissolution de l'Association.

Elle est réunie dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 du présent statut. La présidence de l'assemblée générale extraordinaire est assurée par le président de l'Association.

Dotation - Ressources Annuelles :

Article 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses.

Il fait donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de l'Association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

– des cotisations versées par les membres adhérents et actifs.

Le montant de la cotisation étant fixé chaque année par le Bureau et approuvé en Assemblée Générale.

- des dons des membres bienfaiteurs,
- des subventions nationales, départementales et communales,
- du produit de manifestations diverses éventuellement organisées,
- du produit des formations aux Premiers Secours.

IV. Liens avec la F.N.P.C. :

Article 12

L'A.D.P.C. 91 adresse à la Fédération le compte-rendu de ses assemblées générales, comptes d'exploitation, résultats des exercices et bilans et, d'une façon générale, tous les renseignements sur son activité (rapport moral et d'activités, composition du Conseil d'Administration).

Elle fait parvenir annuellement le nombre et le type de formations réalisées dans son ressort.

Une convention entre l'A.D.P.C. 91 et la F.N.P.C., soumise avant signature à la Commission d'application des textes de la F.N.P.C., est

établie, que l'A.D.P.C. 91 fasse appel ou non au Département de Formation de la F.N.P.C., pour les actions de formation qu'elle souhaite entreprendre.

L'A.D.P.C. 91 verse à la F.N.P.C. une cotisation pour chacun de ses adhérents, dont le nombre doit être annuellement fourni à la Fédération avant le 31 décembre. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la F.N.P.C..

La Fédération adresse à l'A.D.P.C. 91 les circulaires fédérales en application des décisions prises en Assemblée Générale, en Comité Directeur ou en Bureau.

Dans la mesure des possibilités et en fonction de l'évolution des charges qui lui incombent, la Fédération peut attribuer des subventions à l'A.D.P.C. 91.

Article 13

NON RESPECT DE STATUTS ET REGLEMENT DE LA F.N.P.C.

L'A.D.P.C. 91 peut perdre sa qualité de membre de la Fédération Nationale de Protection Civile en faisant l'objet d'une radiation prononcée par la F.N.P.C. pour motifs graves et, entre autres, refus caractérisé de contribuer au fonctionnement de la Fédération de respecter les règles définissant les liens entre la fédération et ses Associations (non-paiement des cotisations réclamées défaut d'envoi des rapports moraux et d'activités, bilans financiers et comptes-rendus d'assemblée générale) ou défaut de fonctionnement constaté (défaut de réunion du conseil d'administration ou d'assemblée générale, activités inexistantes...) ou encore par fonctionnement non conforme aux diverses obligations juridiques applicables aux associations.

La décision de radiation est prise par vote de l'Assemblée Générale de la F.N.P.C. statuant à la majorité des membres présents ou représentés sur proposition du Comité Directeur. Le Président de l'A.D.P.C. 91 est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué.

Si le Comité Directeur de la Fédération constate un dysfonctionnement grave au sein de l'A.D.P.C. 91, il peut désigner un conseiller médiateur en vue d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de l'A.D.P.C. 91.

L'A.D.P.C. 91 peut également demander à la F.N.P.C. la désignation d'un conseiller, et/ou médiateur, afin de l'aider à régler un problème important. En cas de défaillance grave d'administration de l'A.D.P.C. 91, la F.N.P.C. peut nommer un administrateur provisoire.

A ce titre l'administrateur provisoire à compétence pour convoquer un Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) ou une Assemblée Générale. Il préside alors ces instances et nomme parmi les membres présents un secrétaire et un secrétaire adjoint. Cet administrateur provisoire est également compétent pour gérer les affaires courantes de l'association. Son mandat cesse à la demande du Président de la F.N.P.C.
Dispositions comptables : le montant des recettes des cotisations ainsi que des recettes des actions de formation doivent apparaître dans la comptabilité de l'A.D.P.C., dans les formes régulières.

V. Modification des statuts et Dissolution :

Article 14

RUPTURE DE L'AFFILIATION A LA F.N.P.C.

Si l'A.D.P.C. 91 souhaite ne plus être rattachée à la F.N.P.C., elle doit en décider après réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les formes de droit et après avis conforme de la F.N.P.C.. Le Préfet du département sera immédiatement avisés de cette décision en vue du retrait et de l'agrément et de l'affiliation.

L'A.D.P.C. 91 devra restituer à la F.N.P.C. tout les actifs qui, éventuellement, aurait pu lui être fourni.

Article 15

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'A.D.P.C. 91.

La modification des statuts de l'A.D.P.C. 91 devront, outre les dispositions propres à l'A.D.P.C. 91, être préalablement transmise à la F.N.P.C. pour avis. Un avis conforme de la F.N.P.C est nécessaire à toutes modifications statutaires de l'A.D.P.C. 91.

Article 16

DISSOLUTION DE L'A.D.P.C.

La dissolution de l'A.D.P.C. 91 ne peut avoir lieu que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, après avis conforme de la F.N.P.C. En tout état de cause, les actifs seront dévolus à la F.N.P.C.

VI. Surveillance et Règlement intérieur :

Article 17

Les adhérents, actifs ou non, acceptent le règlement de la F.N.P.C. complétant les statuts de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne et le règlement intérieur propre à l'Association A.D.P.C. 91.

Article 18

l'A.D.P.C.91 s'engage à : Présenter ses registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de libéralités qui lui seraient remises. Elle s'engage à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et ses comptes financiers, y compris ceux de comités locaux. Elle s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ris-Orangis, le 2 février 2003.

Le Secrétaire Général,
Michel CHEVAUCHER.

Le Président
Edouard LUCAIN.

*certifié conforme
au modèle d'origine.*

